



Référence du dossier: BAV-041.4// -3/3/11/1/2/10

# Concept

# Surveillance de la sécurité de l'OFT en phase d'exploitation

**(Surveillance de la sécurité)**

Version 2.4f, 01.10.2022

## Mentions légales

Editeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne Divisions Infrastructure et Sécurité
Auteur :	Hanspeter Egli
Nom du fichier :	f_Konzept Sicherheitsaufsicht_des_BAV_in_Betriebsphase V2.4f(publié comme fichier pdf)
Plan qualité, niveau:	WE, publique
Accolage QM-SI :	15 mener des audits, contrôles de l'exploitation et inspections
Champ d'application :	OFT processus 521
Distribution :	publication sur la page Internet de l'OFT
Autres versions :	allemand (version originale) italien anglais

Le présent concept entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;  
il remplace le concept de mai 2022 « Concept de la surveillance de la sécurité de l'OFT en phase d'exploitation ».

Office fédéral des transports  
Division Sécurité

Rudolf Sperlich, sous-directeur

## Éditions (historique des modifications) :

Version	Date	Auteur	Remarques	Etat <sup>1</sup>
V 2.0_f	20.05.2010	Gery Balmer	Refonte	Remplacé
V 2.1_f	20.02.2013	Gery Balmer	Révision (PAC, changements)	Remplacé
V 2.2_f	01.05.2018	Hanspeter Egli	Révision	Remplacé
V 2.3_f	01.05.2020	Hanspeter Egli	Révision	Remplacé
V 2.4_f	01.10.2022	Hanspeter Egli	Révision	En vigueur (SPR)

<sup>1</sup> État du document; sont prévus: en chantier / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

## Table des matières

<b>1. Objectif du document</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Mandat de l’OFT en tant qu’autorité de surveillance de la sécurité</b> .....	<b>4</b>
2.1 Compétence de l’OFT .....	4
2.2 Bases légales de la surveillance de la sécurité .....	4
2.3 Cycle régulateur de la surveillance de la sécurité.....	5
2.3.1 Dispositions déterminantes pour la sécurité : phase normative .....	5
2.3.2 Autorisations et homologations : phase préventive .....	5
2.3.3 Surveillance : phase d’exploitation .....	6
2.4 Principes de l’OFT en matière de surveillance de la sécurité .....	6
2.5 Définition des rôles .....	7
2.5.1 Répartition des rôles entreprises / OFT .....	7
2.5.2 Rôle de l’OFT en cas d’évènements .....	7
2.6 Organisation.....	8
2.6.1 Surveillance de la sécurité à l’OFT.....	8
2.6.2 Surveillance de la sécurité .....	9
<b>3. Surveillance de la sécurité – mise en œuvre du mandat en phase d’exploitation</b> .10	
3.1 Délimitation .....	10
3.2 Planification.....	10
3.3 Exécution .....	10
3.3.1 Instruments.....	10
3.3.2 Bases de travail.....	11
3.3.3 Déroulement.....	11
3.3.4 Constatations et évaluations .....	12
3.3.5 Indications et consignes .....	12
3.3.6 Communication sur place.....	12
3.3.7 Rapport de surveillance.....	13
3.3.8 Recours .....	13
3.3.9 Aspects de droit pénal.....	13
3.3.10 Domaines relevant de la compétence d’autres autorités .....	13
3.4 Suivi .....	14
3.4.1 Surveillance des consignes (follow-up).....	14
3.4.2 Conclusions de la surveillance .....	14
3.4.3 Information de la Direction .....	14

# 1. Objectif du document

Le présent document indique comment l'Office fédéral des transports (OFT), un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), s'acquitte de sa mission d'autorité de surveillance en matière de sécurité pendant la phase d'exploitation chez les entreprises placées sous la surveillance de la Confédération<sup>2</sup>.

Ce document s'adresse au public intéressé, aux professionnels de l'économie, aux collaborateurs des entreprises liées aux transports publics et aux administrations et leur permettra de se faire rapidement une idée de la surveillance de la sécurité par l'OFT dans la phase d'exploitation.

Les explications du chapitre 2 ci-après se réfèrent à toutes les phases de la surveillance de la sécurité. Le chapitre 3 est consacré aux particularités de la surveillance de la sécurité dans la phase d'exploitation.

## 2. Mandat de l'OFT en tant qu'autorité de surveillance de la sécurité

### 2.1 Compétence de l'OFT

Différentes lois attribuent à l'OFT l'exécution de la surveillance de la sécurité des entreprises soumises aux lois respectives. Dans sa fonction d'autorité de surveillance de la sécurité, l'OFT surveille ainsi les entreprises dans le domaine des chemins de fer (art. 10 LCdF<sup>3</sup>), des installations à câbles (art. 22 LICa<sup>4</sup>), des autobus et des trolleybus (art. 7 LTro<sup>5</sup>, art. 52 LTV<sup>6</sup>) et de la navigation intérieure (art. 1 et 8 LNI<sup>7</sup>) ainsi que les exploitants de voies de raccordement (art. 22 LTM<sup>8</sup>). La surveillance inclut l'exécution de la législation sur le transport de marchandises dangereuses en phase d'exploitation.

En ce qui concerne la navigation rhénane, l'OFT n'exerce sa fonction d'autorité de surveillance de la sécurité que dans le domaine normatif (cf. ch. 2.3).

### 2.2 Bases légales de la surveillance de la sécurité

Les principales bases de cette tâche se trouvent notamment dans les lois suivantes :

#### Généralités :

- loi sur la durée du travail (LDT<sup>9</sup>)
- loi sur la protection de l'environnement (LPE<sup>10</sup>)
- loi sur les installations électriques (LIE<sup>11</sup>)

#### Chemins de fer :

- loi sur les chemins de fer (LCdF)
- COTIF<sup>12</sup> avec protocoles et appendices
- loi sur le transport de marchandises (LTM)

#### Navigation

- loi sur la navigation intérieure (LNI)

---

<sup>2</sup> Surveillance de la conformité de produits déterminants pour la sécurité : cf. concept de surveillance du marché

<sup>3</sup> Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)

<sup>4</sup> Loi sur les installations à câbles (LICa ; RS 743.01)

<sup>5</sup> Loi sur les trolleybus (LTro ; RS 744.21)

<sup>6</sup> Loi sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)

<sup>7</sup> Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI ; RS 747.201)

<sup>8</sup> Loi sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (LTM , RS 742.41)

<sup>9</sup> Loi sur la durée du travail (LDT ; RS 822.21)

<sup>10</sup> Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)

<sup>11</sup> Loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0)

<sup>12</sup> Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 (COTIF, avec protocole et appendices, RS 0.742.403.1)

### Installations de transport à câbles

- loi sur les installations à câbles (LICa)

### Autobus et trolleybus

- loi sur les trolleybus (LTro)
- loi sur le transport de voyageurs (LTV<sup>13</sup>)

## 2.3 Cycle régulateur de la surveillance de la sécurité

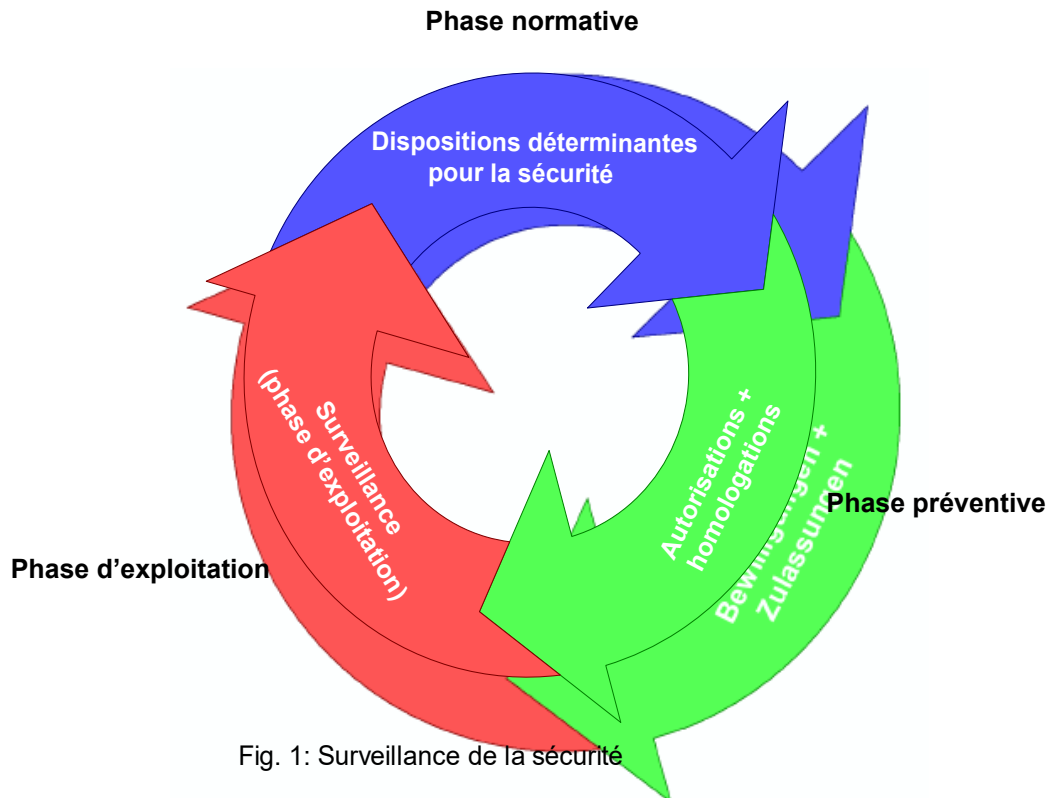


Fig. 1: Surveillance de la sécurité

Ce cycle régulateur représente les interactions entre les tâches de l'OFT en tant que régulateur et autorité de surveillance de la sécurité. Elles se subdivisent en trois phases :

### 2.3.1 Dispositions déterminantes pour la sécurité : phase normative

Dans sa fonction de régulateur, l'OFT fixe et développe les prescriptions de sécurité d'ordre supérieur. Lorsqu'il ne fixe pas lui-même les prescriptions (par ex. lois et ordonnances), il élabore les bases et projets ad hoc destinés au Département, au Conseil fédéral ou au Parlement. Ce faisant, l'OFT tient compte des directives internationales que la Suisse a transposées dans son droit national. De plus, l'OFT participe au perfectionnement de réglementations internationales.

### 2.3.2 Autorisations et homologations : phase préventive

L'OFT est responsable des décisions déterminantes pour la sécurité dans le cadre des approbations des plans, des autorisations d'exploiter, des autorisations exceptionnelles, des certificats de sécurité, des agréments de sécurité, des homologations et de l'exécution des prescriptions environnementales ; il lui appartient aussi de reconnaître ou d'admettre certaines catégories de personnel et d'accepter des dérogations par rapport aux prescriptions de sécurité d'ordre supérieur dans d'autres domaines. Au cours de cette phase, il vérifie si les demandes en la matière satisfont

<sup>13</sup> RS 745.1

aux bases élaborées pendant la phase normative. Le cas échéant, il édicte des charges et / ou des conditions afin que les bases légales soient respectées.

### **2.3.3 Surveillance : phase d'exploitation**

L'OFT est chargé de surveiller les entreprises dans la phase d'exploitation. Il examine, en fonction des risques et par sondages, si les entreprises de transport public assument leur responsabilité pour garantir la sécurité lors de la construction, de l'exploitation et de la maintenance, en se fondant notamment sur les bases légales énumérées au chiffre 2.2.

## **2.4 Principes de l'OFT en matière de surveillance de la sécurité**

Dans sa politique de sécurité, l'OFT a défini comment il exerce sa fonction d'autorité de surveillance de la sécurité. C'est dans ce cadre qu'il a formulé notamment les huit principes de sécurité suivants.

*<sup>1</sup> Nous plaçons au centre de nos préoccupations la sécurité des êtres humains et la protection de leur environnement contre des effets néfastes.*

*<sup>2</sup> Nous nous engageons pour que la sécurité des transports publics reste au moins constante par rapport à la situation actuelle et qu'elle soit comparable avec le niveau de sécurité des pays à la pointe dans ce domaine.*

*<sup>3</sup> Nous nous engageons pour que tous les acteurs fournissant des prestations de transport assument leur responsabilité en matière de sécurité. Nous organisons notre surveillance de la sécurité à cet effet.*

*<sup>4</sup> Nous veillons à ce que nos prescriptions de sécurité soient efficaces et formulées de préférence en fonction des objectifs.*

*<sup>5</sup> Nous évaluons, par sondages aléatoires en fonction des risques qui nous sont connus, les aspects déterminants pour la sécurité lors des procédures d'autorisation et de la surveillance en phase d'exploitation.*

*<sup>6</sup> Nous n'acceptons les risques que lorsqu'ils sont supportables selon les meilleures connaissances disponibles et qu'ils ne peuvent pas être réduits moyennant des dépenses proportionnées. En cas de conflits d'objectifs, nous accordons une grande importance à la sécurité.*

*<sup>7</sup> Nous fixons des conditions-cadre permettant d'engager les ressources pour la sécurité d'une manière aussi efficace et économique que possible.*

*<sup>8</sup> Nous pratiquons une communication active et transparente sur la sécurité dans les TP.*

La politique complète de sécurité de l'OFT se trouve sur le site Internet de l'OFT :

[www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch)

→ Thèmes de A à Z → Sécurité

## 2.5 Définition des rôles

### 2.5.1 Répartition des rôles entreprises / OFT

Les bases légales indiquées au ch. 2.2 prescrivent que la responsabilité quant à la sécurité lors de la construction, de l'exploitation et de la maintenance incombe aux entreprises des transports publics. Celles-ci doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir garantir la sécurité dans leur domaine de responsabilité. Cela implique, entre autres, qu'elles soient organisées de manière appropriée, qu'elles connaissent l'état de leurs véhicules et de leurs installations, qu'elles forment leur personnel, qu'elles connaissent leurs processus et les appliquent et qu'elles font appel si nécessaire au savoir d'experts externes. Les entreprises sont également responsables de la qualité des prestations fournies par des externes.

Sur la base de l'obligation de coopérer et pour que l'OFT puisse effectuer ses contrôles, les entreprises doivent notamment lui fournir les renseignements nécessaires, lui permettre de consulter les dossiers, d'accéder aux locaux, aux installations et aux véhicules et lui mettre à disposition le personnel nécessaire.

L'OFT a pour tâche d'examiner en fonction des risques et par sondages si les entreprises de transports publics assument complètement leur responsabilité.

Du fait de cette répartition des rôles, l'OFT ne peut pas agir en tant qu'expert sur mandat de ou à la place d'entreprises : l'OFT n'est pas habilité, dans sa fonction d'autorité de surveillance, à évaluer ses propres activités déterminantes pour la sécurité qu'il accomplirait dans ce rôle d'expert.

Cette répartition des rôles entraîne aussi que les vérifications de l'OFT par sondages et en fonction des risques ne peuvent en aucun cas remplacer les activités de direction, de surveillance et de contrôle que l'entreprise doit exécuter elle-même en responsabilité propre.

En fonction des risques signifie selon une vérification sélective des aspects déterminants pour la sécurité. Les connaissances sur certains risques (cf. 3.2) déterminent le choix des aspects à vérifier.

Pour ce faire, l'OFT analyse systématiquement diverses informations et identifie les domaines qui nécessitent des mesures dans le cadre de l'évaluation des risques. Celles-ci peuvent se situer à chacune des trois phases du cycle régulateur de la surveillance de la sécurité.

Par sondage signifie que l'autorité de surveillance n'examine pas en détail tous les documents et processus. Elle n'effectue donc pas d'examen complet de dossiers ou d'états de fait, mais évalue certains éléments parmi les aspects sélectionnés en fonction des risques. Les seuls domaines pour lesquels la loi prévoit des dérogations à ce principe sont l'environnement et les agréments / certificats de sécurité.

La surveillance est effectuée en se fondant sur des bases légales, il n'existe aucun lien contractuel entre l'OFT et les entreprises surveillées. D'après la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1), les employés de l'OFT sont soumis au secret de fonction, au secret d'affaires, au secret professionnel, au devoir de discrétion ainsi qu'aux obligations de récusation.

En cas de dommages résultant des actions des collaborateurs de l'OFT, la responsabilité de l'État intervient en première instance. Les collaborateurs de l'OFT ne doivent pas être entravés dans l'exercice des actes administratifs. Dans le cadre de ses activités, l'OFT doit respecter les principes de la légalité, de la proportionnalité, de la nécessité et de la subsidiarité.

### 2.5.2 Rôle de l'OFT en cas d'événements

La responsabilité propre de la maîtrise des événements et de la reprise de l'exploitation revient aux entreprises. Une entreprise n'a besoin ni de l'accord de l'OFT, ni de son autorisation pour reprendre l'exploitation. Si, sur la base de la connaissance d'un événement, l'OFT dispose d'indices lui permettant de supposer que l'entreprise ne remplit pas correctement son devoir de responsabilité propre ou qu'un événement influe sur la sécurité de l'exploitation, il peut procéder à un examen ou à un contrôle non planifié des aspects déterminants pour la sécurité.

L'OFT vérifie si, au vu des connaissances acquises à partir d'événements, des mesures s'imposent à d'autres entreprises.

À supposer que l'entreprise, à la suite d'un évènement, modifie des installations ou des prescriptions, l'OFT exercera si nécessaire la fonction d'autorité d'approbation pour ces modifications.

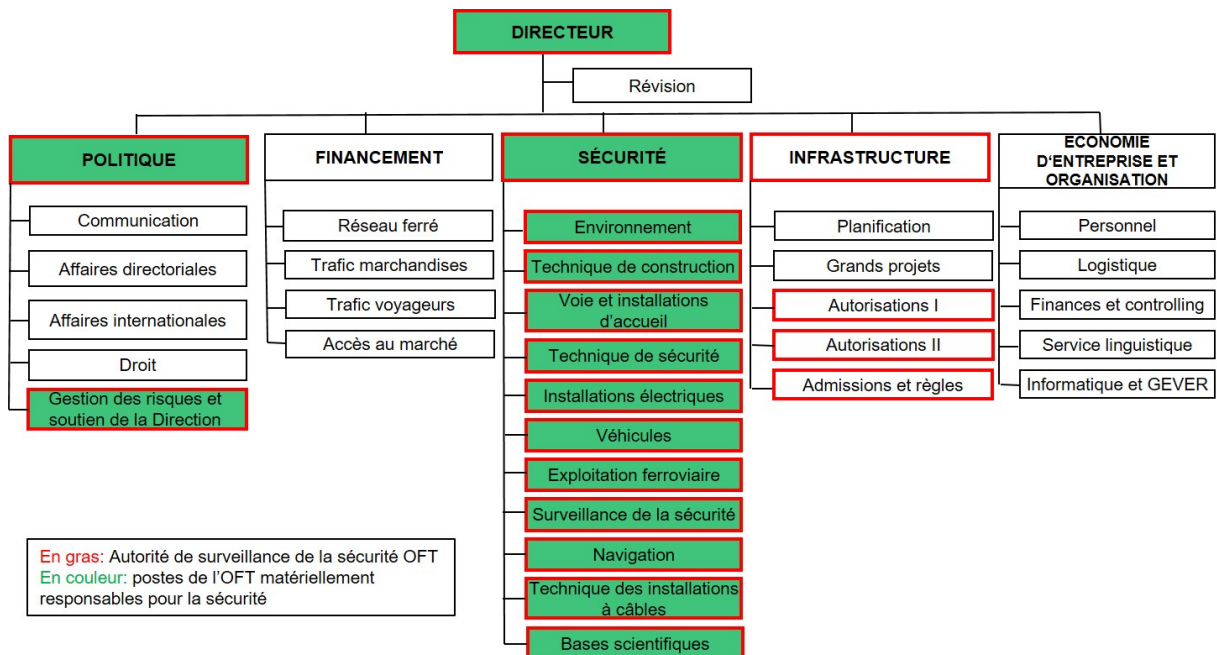
L'enquête sur l'évènement incombe au domaine rail et navigation du Service suisse d'enquête de sécurité (SESE-RN) du DETEC. Il agit sur la base de l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT ; RS 742.161)<sup>14</sup>, et communique ses conclusions à l'OFT et aux intéressés dans un rapport qui peut contenir des recommandations à l'OFT. Ces dernières sont alors intégrées à l'évaluation des risques décrite au ch. 2.5.1, qui peut indiquer d'éventuelles mesures que l'OFT devrait prendre. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble du cycle régulateur de la surveillance de la sécurité (cf. ch. 2.3).

L'OFT rend compte au SESE-RN des mesures prises ou de ses raisons d'y renoncer, et vérifie par ailleurs si des recommandations pourraient aussi concerner d'autres entreprises.

## 2.6 Organisation

### 2.6.1 Surveillance de la sécurité à l'OFT

Afin de séparer autant que possible la fonction de surveillance de la sécurité des autres fonctions de l'OFT, les processus d'autorisation sont traités par la division Infrastructure et les processus financiers par la division Financement. L'autorité de surveillance compétente (en vert sur l'organigramme) effectue les évaluations matérielles de l'ordre de la sécurité technique. Les unités d'organisation chargées de la surveillance de la sécurité à l'OFT sont indiquées dans un cadre en gras.



<sup>14</sup> RS 742.161



## **2.6.2 Surveillance de la sécurité**

### **2.6.2.1 Sections responsables des processus**

La surveillance de la sécurité est dirigée par les sections **Navigation** (pour les entreprises de navigation concessionnaires) et **Surveillance de la sécurité** (tous les autres modes de transport relevant de la compétence de l'OFT).

Ces deux sections sont responsables de la gestion et de l'exécution de la surveillance des entreprises de transport dans la phase d'exploitation. Elles planifient et organisent les audits, les contrôles d'exploitation, les inspections et les entretiens avec la direction (cf. ch. 3.3.1) selon des principes axés sur les risques (cf. ch. 2.5.1).

Des auditeurs en chef certifiés y travaillent. Chacun d'entre eux assume différentes fonctions :

- L'auditeur en chef est responsable de l'organisation et de l'exécution des tâches de surveillance qui lui sont dévolues et de l'établissement de rapports ad hoc.
- En tant qu'interlocuteur des entreprises qui lui sont attribuées, il entretient des relations constantes et coordonnées avec celles-ci, ce qui permet de garantir qu'elles savent à qui s'adresser pour les questions de surveillance de la sécurité. L'interlocuteur surveille par ailleurs la mise en œuvre, dans les entreprises attribuées, des consignes formulées dans le cadre de la surveillance. Dans la section Navigation, les interlocuteurs participent en fonction des risques aux inspections périodiques prescrites par les dispositions d'exécution du DETEC sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux (DE-OCEB ; RS 747.201.71) ad art. 50.
- En tant que responsable de secteur, il est chargé d'une thématique spécialisée du domaine de la surveillance et fait la jonction avec les spécialistes de la question au sein de l'OFT. Ainsi, la progression réciproque, technique et méthodique, est assurée.

### **2.6.2.2 Sections spécialisées**

Les sections spécialisées assument la responsabilité technique de toutes les phases de la surveillance de la sécurité. Elles soutiennent dans cette fonction les sections « Surveillance de la sécurité » et « Navigation » lors de la surveillance en phase d'exploitation, lorsqu'il est nécessaire de faire appel à leur savoir spécialisé.

Ce soutien implique à la fois l'élaboration de listes de contrôle spécifiques et l'évaluation technique d'états de fait. De plus, les spécialistes de ces sections font aussi office d'auditeurs spécialisés lors de la surveillance sur place.

### **2.6.2.3 Gestion des risques**

La section Gestion des risques et soutien de la Direction dirige le développement de la politique de sécurité au sein de l'OFT (cf. ch. 2.4) comme l'une des bases de la surveillance de la sécurité.

### **2.6.2.4 Examens en fonction des risques : bases scientifiques**

La section Bases scientifiques est responsable de l'évaluation des risques mentionnée au ch. 2.5.1. Elle fournit à l'OFT d'importantes bases en vue de son activité de surveillance orientée sur les risques et veille à ce que l'OFT fixe correctement les priorités de la surveillance en phase d'exploitation. Pour ce faire, ladite section effectue un suivi de la sécurité sur la base des données relatives aux événements annoncés. Ce suivi est intégré au rapport annuel sur la sécurité dans les transports publics de l'OFT, qui décrit les risques sécuritaires qui constituent les dominantes des futures activités de surveillance de l'OFT. Le rapport annuel sur la sécurité dans les transports publics est publié sur le site Web de l'OFT.

### **2.6.2.5 Surveillance des installations de transport à câbles : accréditation**

Dans le domaine des installations de transport à câbles, l'activité de surveillance de l'OFT est organisée comme un service d'inspection conformément à la norme ISO/IEC 17020. L'OFT est accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) en tant que service d'inspection, type A (SIS 114). Cette

accréditation valide l'utilité de l'organisation, des processus et des procédures de surveillance ainsi que la compétence spécialisée des intervenants.

## 3. Surveillance de la sécurité – mise en œuvre du mandat en phase d'exploitation

### 3.1 Délimitation

La surveillance de la sécurité porte prioritairement sur les questions organisationnelles, déterminantes pour la sécurité d'exploitation et la technique. D'autres aspects comme le *controlling* financier sont traités par d'autres unités d'organisation de l'OFT. La surveillance de la sécurité implique également la vérification du respect des bases légales.

Les indices financiers peuvent toutefois servir de base à la préparation et à l'exécution de la surveillance de la sécurité.

### 3.2 Planification

La surveillance est planifiée et exécutée en fonction des risques, qui sont analysés et évalués à partir de diverses informations. Le rapport annuel sur la sécurité dans les transports publics de l'OFT décrit les principaux risques et dominantes. L'OFT, tire ses renseignements principalement des informations déterminantes pour la sécurité, issues des déclarations d'événement, des indications de risque et des rapports d'analyse des accidents qu'il reçoit mais aussi des rapports administratifs et des rapports annuels de sécurité des entreprises qui sont à remettre à l'OFT. De même, les conclusions et les données issues de la surveillance proprement dite et des autorisations données dans la phase préventive contribuent à l'estimation des risques.

Sur la base de cette vue d'ensemble basée sur les risques, la section Surveillance de la sécurité planifie les activités de surveillance, en décidant quelles entreprises, quelles installations et quels domaines techniques sont surveillés avec quels instruments. La planification des activités de surveillance prend en outre en compte la taille et le type de transport de l'entreprise ainsi que la durée de validité des autorisations d'exploiter, des concessions ainsi que des agréments et certificats de sécurité des entreprises ferroviaires. Dans sa planification, l'OFT donne la priorité aux entreprises, installations et domaines spécialisés pour lesquels il a connaissance ou soupçonne des risques accrus.

Les activités de surveillance ainsi planifiées sont complétées au besoin par une surveillance réactive. Il s'agit alors d'audits, de contrôles d'exploitation ou d'inspections rendus nécessaires par de nouvelles conclusions qui peuvent résulter p. ex. d'événements ou de déclarations de tiers.

### 3.3 Exécution

#### 3.3.1 Instruments

L'OFT emploie principalement trois instruments dans le cadre de la surveillance de la sécurité : les audits, les contrôles d'exploitation et les entretiens avec la direction. Il peut aussi procéder à des inspections dans des cas particuliers.

Le premier objectif d'un **audit** est l'examen de l'organisation et de la carte des processus d'une entreprise. Ce faisant, l'audit examine la bonne application, l'efficacité et l'efficacités des systèmes de gestion de la sécurité et les interactions des processus. Un audit peut porter sur toute l'entreprise, de la direction jusqu'au moindre aspect de l'exploitation ou au moindre objet.

Les audits vont jusqu'à l'échelon de la direction opérationnelle compris. Les tâches et les processus des Conseils d'administration ne font pas partie de la surveillance de la sécurité de l'OFT.

Les audits sont en règle générale annoncés.

Les **contrôles d'exploitation** examinent les processus opérationnels pendant la marche de l'exploitation et les soumettent à un contrôle de plausibilité ou à une évaluation, en mettant l'accent sur le respect des prescriptions et des processus. Ils vérifient aussi si les collaborateurs sont suffisamment formés pour l'exécution de leurs activités, s'ils disposent des moyens nécessaires, si l'entreprise applique dans l'exploitation les processus définis et si ces processus parviennent à remplir leur mission dans la pratique. Les contrôles d'exploitation ne se font donc généralement sans implication des directions administratives, mais avec le concours des responsables sur place.

En navigation, les contrôles d'exploitation servent avant tout à contrôler l'intégralité et l'aptitude au fonctionnement des dispositifs et équipements déterminants pour la sécurité d'un bateau.

On **combine** généralement les instruments **audit et contrôle d'exploitation** : des contrôles d'exploitation prenant la forme de sondages peuvent avoir lieu dans le cadre d'un audit. Les conclusions des contrôles d'exploitation permettent à l'audit de vérifier l'efficacité des processus et de déceler un potentiel d'amélioration. Ce procédé permet de vérifier, au sein d'une entreprise, tout l'enchaînement allant de la définition des processus au niveau de la direction à la mise en œuvre par chaque collaborateur en passant par les effets de ces processus sur l'état des objets.

Ainsi, la direction reçoit une évaluation neutre des processus et de leurs effets au sein de son entreprise.

Les **inspections** examinent des états de fait concrets, en règle générale l'état technique d'une partie d'installation, d'un véhicule ou d'un bateau. Normalement, les inspections ont lieu en dehors de la marche de l'exploitation.

Les contrôles d'exploitation et les inspections peuvent être annoncés ou non.

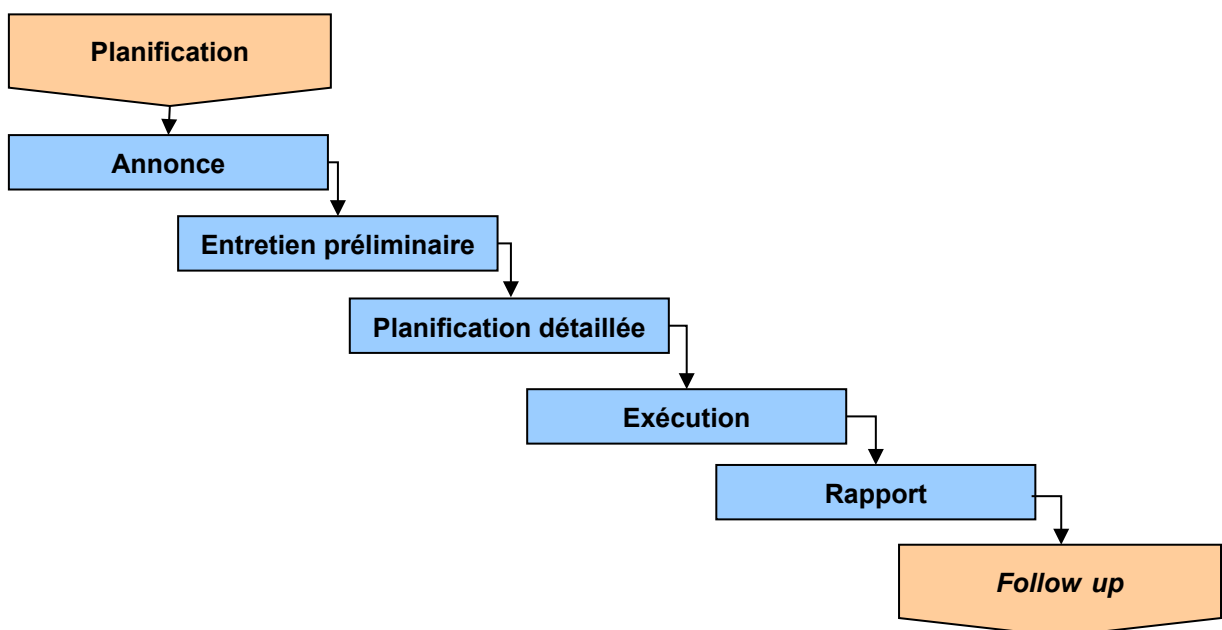
Les **entretiens avec la direction** servent à échanger sur des thèmes concernant la surveillance de la sécurité entre l'OFT et les entreprises surveillées. Ils sont menés avec des responsables de la direction et, le cas échéant, avec des spécialistes des entreprises. Les thèmes abordés lors d'un entretien avec la direction peuvent porter sur : le perfectionnement de l'entreprise et du système de gestion, les développements dans le domaine des événements, les indications de risque de l'OFT, l'état de la mise en œuvre des instructions et des indications découlant des dernières surveillances de l'OFT.

### 3.3.2 Bases de travail

La surveillance de l'OFT applique des procédures structurées et standardisées conformes au système de gestion Surveillance de la sécurité. L'utilisation de consignes et de listes de contrôle garantit que les audits, les contrôles d'exploitation et les entretiens avec la direction soient uniformes et systématiques, et que chaque question et chaque entreprise soient examinées sur la base des mêmes prescriptions.

### 3.3.3 Déroulement

Le déroulement typique d'une activité de surveillance, décrit dans les chapitres précédents (l'exemple d'un audit dans le cas présent) peut être représenté graphiquement comme suit :



### 3.3.4 Constatations et évaluations

Lors de la surveillance, on vérifie par sondages et en tenant compte des risques, si l'organisation de l'entreprise est propre à maîtriser les risques et à respecter les obligations légales ou si les processus et les produits correspondent aux prescriptions. Pour l'évaluation, on procède si possible à un constat objectif avec le concours de l'entreprise. Celui-ci est ensuite juxtaposé aux exigences légales ou normatives, aux risques de sécurité et aux définitions internes à l'entreprise.

### 3.3.5 Indications et consignes

Si l'OFT constate que la sécurité est compromise ou qu'une prescription légale n'est pas respectée, il ordonne les mesures propres à rétablir l'état conformément aux prescriptions.

L'OFT formule des *recommandations*, lorsque

- l'entreprise engage immédiatement des mesures adaptées pour remédier au défaut (→mesures de correction) ;
- le défaut ne concerne pas directement la sécurité ;
- il s'agit d'un simple potentiel d'amélioration.

L'OFT formule des *consignes*, lorsque

- l'évaluation de la constatation ou l'injonction d'éliminer le défaut est contestée ;
- le défaut est directement déterminant pour la sécurité ou pour le système ;
- l'OFT a un intérêt motivé à ce que le défaut soit éliminé ;
- des mesures immédiates ont été ordonnées en cas de péril en la demeure ;
- les indications d'activités de surveillance précédentes n'ont pas été traitées ou l'ont été de manière insuffisante.

Dans les cas graves, des mesures immédiates sont ordonnées une fois que le droit d'être entendu a été accordé. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la fermeture d'une installation ou la cessation de déroulements d'exploitation. Les mesures immédiates peuvent être prononcées par oral. Pour appliquer des mesures immédiates, d'autres autorités (par ex. police) peuvent être amenées à prêter assistance si nécessaire. Une décision écrite est notifiée immédiatement après le contrôle sur place.

Une consigne comprend l'illustration du contenu (constatation), la juxtaposition des risques et des prescriptions légales (évaluation) ainsi que la **disposition**, à savoir la formulation concrète de l'appel à remédier au défaut de manière spécifique et documentée, dans un délai imparti. Ce faisant, l'OFT indique comment il vérifiera que la consigne est exécutée.

En fonction de l'importance en termes de sécurité, l'OFT concède un délai à l'entreprise pour remédier au défaut et exécuter ainsi la consigne.

La fixation de délais ne constitue pas une approbation ni une tolérance du défaut ou encore une autorisation de dérogation et ne libère en rien l'entreprise de sa responsabilité. Si l'entreprise ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais impartis, l'OFT peut ordonner des mesures et les imposer légalement si nécessaire.

En cas de recommandations, l'OFT vérifie lors des contrôles subséquents de quelle manière l'entreprise les a gérées. La réalisation, dans les délais, des consignes est continuellement contrôlée à l'aide d'un processus (cf. 3.4).

### 3.3.6 Communication sur place

Les résultats d'une activité de surveillance sont communiqués oralement à une entreprise à la fin d'un audit ou d'un contrôle d'exploitation.

Ils contiennent l'impression générale des auditeurs mais aussi les principales constatations déterminantes pour la sécurité ainsi que les mesures qui en découlent. La communication des résultats sur place reflète les impressions des auditeurs et fournit un regard extérieur sur l'entreprise.

À partir de la communication orale de la constatation sur place, l'entreprise est responsable pour l'évaluation et si nécessaire pour la correction des éventuels défauts. Il en va de même si aucune évaluation ou mesure n'a été ordonnée par l'OFT.

Si les auditeurs ne peuvent pas évaluer suffisamment un état de fait sur place, ils communiquent leurs constatations. Après les activités de surveillance, ils procèdent aux vérifications nécessaires et informent l'entreprise du résultat.

### **3.3.7 Rapport de surveillance**

Pour les activités de surveillance, à l'exception des entretiens avec la direction, l'OFT dresse généralement un rapport, et ce, que des constatations déterminantes pour la sécurité aient été faites ou non.

Ce rapport de surveillance contient une description succincte des domaines ou processus surveillés, un aperçu global du respect des obligations sécuritaires, les recommandations ainsi que les consignes. Il formule par écrit les résultats qui ont été communiqués oralement sur place, complétés par d'éventuels résultats de vérifications ultérieures.

En règle générale, le destinataire du rapport de surveillance est la direction de l'entreprise.

Les résultats des activités de surveillance représentent toujours l'évaluation des auditeurs de l'OFT. Les résultats sont donc un point de vue extérieur à l'entreprise sur des activités déterminantes pour la sécurité et sélectionnées en fonction des risques.

### **3.3.8 Recours**

Si une entreprise n'est pas d'accord avec une consigne, elle peut demander une décision ouvrant une voie de recours. Cette décision fait l'objet d'émolument. L'entreprise a la possibilité de déposer un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral.

### **3.3.9 Aspects de droit pénal**

Evaluer la pertinence de constatations pour le droit pénal n'est ni une partie ni une tâche de la surveillance en phase d'exploitation. Si le cas échéant des faits relevant du droit pénal sont constatés, ils sont communiqués à l'entreprise et inscrits dans le rapport de surveillance. Les services internes de l'OFT compétents pour les aspects pénaux en sont informés. Ils vérifient si les faits relèvent du droit pénal, communiquent avec l'entreprise et, si nécessaire, déposent une plainte pénale auprès des autorités compétentes.

### **3.3.10 Domaines relevant de la compétence d'autres autorités**

Si, lors de sa surveillance sur place, l'OFT constate des lacunes dans des domaines relevant de la compétence d'autres autorités (sécurité au travail, protection contre l'incendie, installations électriques du ressort de l'IFCF etc.), il en informe l'entreprise mais n'impose pas de consignes. Il communique également cet état de fait à l'autorité compétente, à qui il incombe de décider, en accord avec l'entreprise, de la suite à donner à ces constatations.

## **3.4 Suivi**

### **3.4.1 Surveillance des consignes (*follow-up*)**

Lorsque l'OFT impose des consignes dans le cadre d'une activité de surveillance, il veille à ce que les confirmations et les pièces justificatives exigées soient remises dans les délais. Si celles-ci ne sont pas remises dans les délais impartis ou s'avèrent incomplètes à plusieurs reprises, l'entreprise est sommée de le faire.

L'OFT peut ordonner l'exécution, imposer ou faire imposer les consignes formulées par le biais d'une décision payante ouvrant une voie de recours. D'autres procédures (de droit pénal ou relevant du droit des autorisations et des concessions) peuvent être lancées indépendamment de cela.

Généralement, l'OFT traite les prises de position sur les consignes dans le mois qui suit. Ce faisant, il évalue la prise de position et la documentation éventuelle qui a été livrée par rapport aux critères fixés dans la consigne.

Si l'exécution d'une consigne déclenche des travaux importants au sein de l'entreprise, l'OFT peut exiger un rapport intermédiaire avec des plannings d'actions et des rapports d'état.

La preuve de la mise en œuvre d'une consigne et de son efficacité peut être vérifiée à l'aide d'un contrôle subséquent.

### **3.4.2 Conclusions de la surveillance**

La surveillance permet de tirer des conclusions qui peuvent avoir leur importance pour d'autres processus et tâches de l'OFT. Il s'agit notamment des processus de la section Bases scientifiques, mais également de ceux des sections spécialisées ou d'autres sections de l'OFT gérant des processus (cf. aussi cycle régulateur de la surveillance de la sécurité, ch. 2.3). C'est pourquoi les sections spécialisées concernées et la section Bases scientifiques reçoivent des copies des rapports de surveillance. La section Bases scientifiques reçoit aussi d'autres informations restructurées des activités de surveillance.

Le traitement des conclusions de la surveillance garantit que ces informations s'intègrent dans les bons processus et que l'OFT peut se perfectionner dans la mise à disposition des évaluations des risques pour la surveillance ainsi que dans les évaluations d'ordre technico-sécuritaire et d'exploitation. Cela vaut en particulier pour l'octroi de certificats / d'agrément de sécurité dans le domaine ferroviaire.

### **3.4.3 Information de la Direction**

Tous les ans, la division Sécurité communique les résultats de sa surveillance à la Direction. Cette communication contient des indications sur les activités de surveillance exécutées et les principales conclusions qui en découlent.